

# RÉFORME DE LA PSC DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

11 DÉCEMBRE 2025

## CONTEXTE

Depuis son annonce en 2021, la réforme de la PSC dans la Fonction Publique a bien progressé...

... et une étape importante vient d'être franchie **avec le vote par l'Assemblée nationale d'une loi rendant la prévoyance obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale (FPT)**.

Cette loi avait pour objectif de retranscrire les termes de l'Accord Collectif National du 11/07/2023.

La retranscription n'est que partielle, l'Assemblée ayant fait le choix de voter le projet de loi adopté par le Sénat le 3 juillet 2025 en l'état. Le rapporteur du projet de loi indique dans son rapport que des évolutions par décrets ou circulaires seront à prévoir par le gouvernement.

## Chronologie de la PSC dans la FPT



20 AVR 2022

### DÉCRET

Le décret définit un socle de garanties commun aux contrats prévoyance, inexistant dans la FPT et fixe le mécanisme de la participation employeur.



11 JUIL 2023

### ACCORD COLLECTIF NATIONAL

Cet accord se construit autour de trois grands axes: la révision du socle de garanties au bénéfice des agents, l'encadrement des pratiques contractuelles, le pilotage et le portage social des dispositifs de participation.



02 JUIL 2025

### SÉNAT

Le texte voté au Sénat conserve les garanties du décret de 2022, acte la hausse de la participation employeur, le caractère obligatoire de la prévoyance et précise les conditions de succession des contrats.



11 DÉC 2025

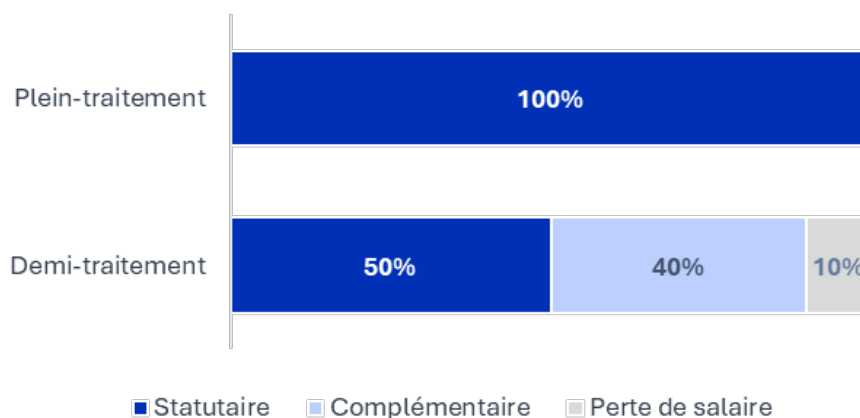
### ASSEMBLÉE NATIONALE

Il reprend le texte du Sénat sans modification. Le texte est donc adopté et devrait rentrer en vigueur dès la publication du décret d'application

# LES GARANTIES PROPOSÉES PAR LES TEXTES

## Maintien de salaire en Incapacité

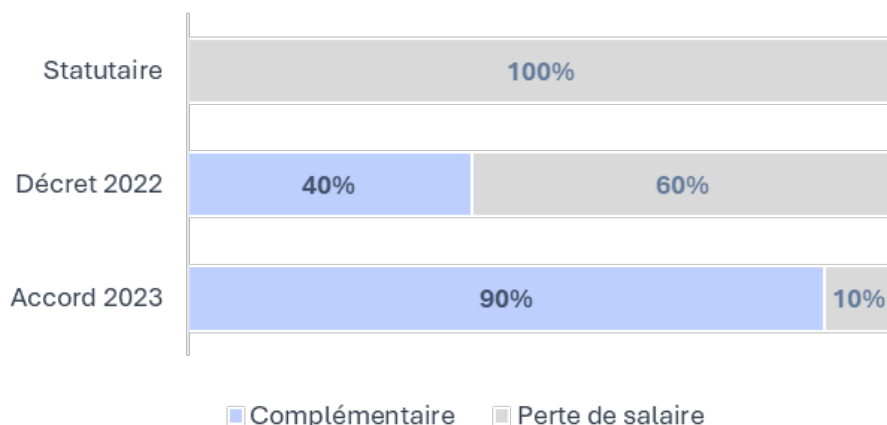
### Maintien du TIB + NBI \*



\* Le maintien statutaire n'est que de 90% en CMO plein-traitement

Le maintien de salaire sur la partie TIB (Traitement Indiciaire) + NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) est identique entre le Décret de 2022 et l'Accord de 2023 avec un maintien de salaire à 90% du net.

### Maintien du RI



Il y a en revanche une différence pour le RI (Régime Indemnitaires) : 40% pour le Décret de 2022, 90% pour l'Accord de 2023. Pour rappel, le maintien statutaire du RI est à la discrétion de chaque collectivité.

---

**En l'état, le texte conserve les niveaux minimums du décret de 2022.**

**Le rapport de l'Assemblée nationale fait en revanche bien mention d'un objectif d'un maintien de 90% du net.**

# QUE RESSORT-IL DU VOTE DU 11 DÉCEMBRE ?

*Accord collectif national du 11 juillet 2023*

## Synthèse des garanties retenues

Les garanties proposées par l'accord collectif national de 2023 en termes de couverture incapacité et invalidité n'ont pas été retenues. Les indemnités prévues par le décret du 20 avril 2022 s'appliquent donc à savoir :

- Indemnisation du Régime Indemnitaire à 40% à partir du passage en demi-traitement
- Indemnisation de l'invalidité à 90% du « traitement net de référence », indépendamment du taux d'incapacité.

## Hausse de la participation employeur

Le texte acte la hausse de la participation employeur, passant de 7€ par mois à la moitié de la cotisation payée par l'agent.



**A noter que ce changement sera applicable dès la publication du décret d'application et non au 1<sup>er</sup> janvier 2029.**

## Cas de dispense d'adhésion

L'Accord de 2023 tel que formulé dans sa version initiale prévoyait des cas de dispense d'adhésion clairs. Ici, il est simplement précisé qu'un décret en Conseil d'État est prévu afin de déterminer les cas de dispense d'adhésion. Celui-ci n'est pas encore paru.

## REPRISE DU PASSIF

Comment s'opérera la reprise du passif au moment de la succession des contrats ?

### La reprise du passif s'opère de manière différenciée en fonction de la couverture prévoyance actuelle de l'agent.



**Pas de  
couverture**

**Adhésion** – En l'absence de contrat préexistant, l'adhésion est immédiate et obligatoire.

**Passif** - L'organisme proposant le nouveau contrat de prévoyance à adhésion obligatoire ne pourra pas refuser la prise en charge des suites d'états pathologiques survenus antérieurement à l'adhésion de l'agent, en application de l'article 4 de la présente proposition de loi.



**Contrat  
individuel**

**Adhésion** – Tant que l'agent n'a pas repris ses fonctions durant 30 jours consécutifs, l'adhésion au nouveau contrat ne peut lui être imposée. En revanche, la collectivité doit lui proposer l'adhésion. Le financement employeur lui est également acquis

**Passif** - Les règles sont identiques pour les agents couverts par un contrat individuel et pour les agents sans couverture.



**Contrat  
collectif**

**Adhésion** – En l'absence de contrat préexistant, l'adhésion est immédiate et obligatoire.

**Passif** - Dans le cas où l'agent est couvert par un contrat collectif à la date de mise en place du nouveau contrat, l'application de l'article 7 de la loi Evin entraîne la poursuite de l'indemnisation par l'assureur précédent.

# DÉPLOIEMENT DES CONVENTIONS

## Que dit le texte à propos du déploiement des conventions dans les collectivités ?



Trois cas de figure sont à distinguer en fonction l'existence ou non d'une convention de participation à la date de publication de la loi et de sa date d'échéance.

### Pas de convention en place

Les collectivités devront obligatoirement soit en signer une soit se rattacher à celle mise en place par leur Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029.

### Échéance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029

Lors du renouvellement de leur convention de participation, celle-ci devra satisfaire aux conditions posées dans le texte.

### Échéance après le 1<sup>er</sup> janvier 2029

Les collectivités devront obligatoirement mettre leur convention de participation en conformité avec le texte voté par l'Assemblée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029.

## Synthèse

La volonté du législateur est que toutes les collectivités soient en accord avec les nouvelles règles au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

## LABELLISATION

*Un avenir incertain pour les contrats labellisés*

### Convention de participation et contrats labellisés

A l'heure actuelle, deux types de contrats donnent lieu à une participation employeur pour agents de la Fonction Publique Territoriale : les conventions de participation et les contrats labellisés.

Le texte voté à l'Assemblée nationale ce 11 décembre et l'obligation de mise en place d'un régime à adhésion obligatoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029 marquent la fin du dispositif de labellisation à horizon 3 ans.

Le texte voté ne prévoit rien pour cette période transitoire. Il sera nécessaire de faire évoluer la réglementation sur ce point, le cadre défini pour les garanties étant peu compatible avec une adhésion facultative.

LABELLISÉ

## CONTACT



### Emmanuel GINESTE

Directeur de mission

[emmanuel.gineste@actelior.com](mailto:emmanuel.gineste@actelior.com)

06 18 83 30 08



Le partenaire catalyseur de toutes vos ambitions



[actelior@actelior.com](mailto:actelior@actelior.com)



[actelior.com](http://actelior.com)



[Actélior](https://www.linkedin.com/company/actelior)